

accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant le risque qu'en l'absence d'un tel accord la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques se poursuivent,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹⁵,

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction¹⁶, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord approprié,

Notant également les observations formulées sur ce problème et les documents pertinents présentés à la trente et unième session de l'Assemblée générale,

Notant en outre que l'intensification des efforts déployés à la Conférence du Comité du désarmement a abouti à une entente plus large sur la détermination des modes d'approche pratiques d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction, y compris la définition des agents à proscrire,

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point des méthodes qui assurent d'une manière satisfaisante l'application de mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, y compris des méthodes qui permettent de vérifier la destruction des stocks des armes en question,

Estimant qu'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ne devrait pas gêner l'utilisation de la science et de la technique pour le développement économique des Etats,

Désireuse de contribuer au succès des négociations sur des mesures effectives et rigoureuses pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction,

1. *Réaffirme* l'objectif de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

2. *Demande à nouveau instamment* à tous les Etats de s'efforcer de faciliter la conclusion, à une date rapprochée, d'un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une

haute priorité, compte tenu des propositions existantes, afin d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et les invite également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui sont énoncés dans ces instruments;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la trente et unième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les résultats de ses négociations.

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/66. Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires serait dans l'intérêt suprême de l'humanité, à la fois en tant que mesure importante sur la voie d'un contrôle de la mise au point et de la prolifération des armes nucléaires et en vue de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

Gravement préoccupée par la poursuite des essais dans l'atmosphère et des essais souterrains d'armes nucléaires depuis sa trentième session,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 3466 (XXX) du 11 décembre 1975,

Rappelant que l'objectif déclaré des parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹⁷ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁸ est de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Notant les renseignements relatifs à des accords, conclus par deux Etats dotés d'armes nucléaires, limitant les essais souterrains d'armes nucléaires et prévoyant à ce propos le contrôle et la supervision des explosions nucléaires à des fins pacifiques, y compris,

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27).

¹⁶ Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627), annexe II, document CCD/420; *ibid.*, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027), annexe II, document CCD/452; et *ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

¹⁸ Résolution 2373 (XXII), annexe.

dans certains cas, des arrangements pour une vérification sur place¹⁹,

Considérant que les conditions sont favorables pour que ces deux Etats dotés d'armes nucléaires redoublent d'efforts en vue de s'entendre sur les moyens de vérifier l'application d'un accord sur l'interdiction complète des essais,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹⁵ ayant trait à la question d'un traité sur l'interdiction complète des essais,

1. *Condamne* tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils sont effectués;

2. *Se déclare* profondément préoccupée par le fait que des négociations de fond en vue d'un accord sur l'interdiction complète des essais n'ont pas encore commencé et souligne à nouveau l'urgence de conclure un accord général et efficace;

3. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'une suspension, sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée, des essais d'armes nucléaires, à titre de mesure provisoire dans la voie d'une conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais;

4. *Souligne* à cet égard la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils ont déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible;

5. *Demande* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les progrès réalisés;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/67. Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du

7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3467 (XXX) du 11 décembre 1975, dont huit contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²⁰,

Réaffirmant sa ferme conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Rappelant avec une satisfaction particulière que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la République populaire de Chine sont déjà parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

1. *Prie à nouveau instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Application de la résolution 31/67 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/68. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et envisagé un lien entre la Décennie du désarmement et la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses appels renouvelés à la mise en œuvre de mesures efficaces visant à arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, celle-ci a continué à s'accélérer à un rythme alarmant, absorbant des ressources matérielles et humaines énormes au détriment du développement économique et social de tous les pays et constituant un grave danger pour la paix et la sécurité dans le monde,

Considérant que l'accélération constante de la course aux armements n'est pas compatible avec les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales et à instaurer un nouvel ordre économique

¹⁹ Voir A/31/125, annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.